

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 14 juillet 2020

N/Réf. : 06595 (121453)

Objet : Demande d'accès à l'information reçue le 10 juin 2020

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue le 10 juin 2020 et visant à obtenir *les dossiers, rapports, notes d'information, notes de réunion et autres correspondances relativement au dossier de Jimmy Sivuaq Eliyassialuk Surusilak (2017-02279)*.

À cet effet, veuillez trouver ci-joint un fichier comprenant les documents qui répondent aux critères que vous avez énoncés dans votre demande.

Certains courriels vous sont transmis avec certains passages caviardés en vertu des articles suivants :

- Courriel du 26 février, 18 mars et 20 mai 2019 : en vertu de l'article 37 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.
- Courriels du 15 mars et 25 avril 2019 : en vertu des articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.
- Courriel du 17 avril 2019 : en vertu de l'article 14 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et des articles 88 et 93 de la *Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès*.
- Courriel du 18 mars 2019 : en vertu de l'article 101 de la *Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès*.

Toutefois, certains documents et courriels sont refusés en application de la *Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès* en vertu de l'article 101 et des articles 14 et 37 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* .

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours.

... 2

2

Veillez agréer, nos salutations distinguées.



Pascale Descary, avocate
Responsable de la Loi d'accès à l'information
et sur la protection des renseignements personnels

PD/ns

p. j.

De : STEEVE POISSON
À : FRANCINE DUBE
Date : 2020-07-09 14:18
Objet : Transférer : Rép. : 2017-02279
Pièces jointes : IMAGE.png

>>> MARIE-CLAUDE NOLIN 26/02/20 12:38 >>>
Merci, on vous revient après l'analyse du dossier.

>>> STEEVE POISSON 2020-02-26 11:40 >>>
Bonjour,

Voici le communiqué.

Nous pensions que vous l'aviez !

cordialement

>>> MARIE-CLAUDE NOLIN 26/02/20 11:27 >>>
Bonjour,

Juste pour vous informer que j'ai mis le dossier en titre au statut " en suspens".

Ce nouveau statut n'affectera plus vos statistiques, ce type de dossier peut s'avérer plus long dans le traitement.

Merci,

Marie-Claude Nolin
Technicienne en assurance qualité
Bureau du coroner
Édifice Le Delta 2, bureau 390
2875, boulevard Laurier
Québec (Québec) G1V 5B1
Sans frais : 1 888 CORONER (267-6637), poste 20255
Télécopieur : 418 646 7126
www.coroner.gouv.qc.ca



Pour la vie!

V/ 2017-02279 - ND/BEI-170428-002

De: DAVID DROUIN-LE
A: STEVE POISSON
Date: vendredi 15 mars 2019 10:24
Objet: V/ 2017-02279 - ND/BEI-170428-002
Pièces jointes: TEXT.htm; IMAGE.jpg

Bonjour Me Poisson,

Voici le communiqué de presse du DPCP concernant la décision de ne pas porter d'accusation dans le dossier en rubrique.

http://www.dpcp.gouv.qc.ca/ressources/communiqués/2019/CMP_04311_20190314_EI_28avril2017_PUVIRNITUQ_VF.pdf

Nous discuterons lundi de la rencontre que le DPCP et le BEI ont eue.

Bonne fin de semaine.



David Drouin-Lé
Enquêteur
Bureau des enquêtes indépendantes
201, Place Charles Lemoine, bureau 6.01
Longueuil (Québec)
J4K 2T5
Tél.: 450 640-1350, poste 59209
Télec.: 450 670-6386



POUR DIFFUSION IMMÉDIATE
CNW : code 01

Le DPCP annonce qu'il ne portera pas d'accusation dans le dossier de l'enquête indépendante instituée à la suite de l'événement du 28 avril 2017, survenu à Puvimituq, lors duquel un homme est décédé

Québec, le 14 mars 2019 – Après examen du rapport produit par le Bureau des enquêtes indépendantes (BEI) en lien avec l'événement entourant le décès d'un homme survenu le 28 avril 2017, le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) conclut que l'analyse de la preuve ne révèle pas la commission d'une infraction criminelle par les policiers du Corps de police régional Kativik (CPRK).

L'examen du rapport d'enquête préparé par le BEI a été confié à deux procureurs aux poursuites criminelles et pénales (procureur). Ces derniers ont procédé à un examen complet de la preuve afin d'évaluer si celle-ci révélait la commission d'infractions criminelles. Un procureur qui a participé à l'analyse du dossier a informé les proches de la personne décédée des motifs de la décision.

Événement

Le 28 avril 2017 à 9 h 20, un appel est logé au poste de police du CPRK de Puvimituq. Le plaignant demande l'expulsion d'un homme ivre se trouvant à son domicile. Deux policiers arrivent sur les lieux quelques minutes plus tard.

Ils font sortir de la maison deux hommes en état d'ébriété avancé. Ils raccompagnent le premier individu chez lui.

Pendant le trajet, le deuxième homme tombe dans un état d'endormissement qui semble dû à son ivresse. Les policiers le conduisent au poste afin qu'il puisse dégriser, démarche que les policiers du CRPK accomplissent fréquemment dans une telle situation.

À son arrivée au poste, les policiers fouillent l'homme, puis le placent sur le ventre dans une cellule. L'homme est toujours inconscient; aux yeux des policiers, il semble dormir.

À 17 h 13, un gardien civil du bloc cellulaire communique avec des policiers. Il leur indique que l'homme ne répond pas à son interpellation. Les policiers arrivent rapidement dans la cellule de l'homme, qui est dans la même position que lorsqu'il y a été placé en matinée.

L'un des policiers le retourne sur le dos et débute des manœuvres de réanimation. À 17 h 25, les premiers répondants se présentent sur les lieux. À 17 h 47, le décès de l'homme est constaté au centre hospitalier.

Une caméra filmant l'intérieur de la cellule a démontré que l'homme n'a jamais bougé durant sa détention.

La preuve au dossier d'enquête permet d'exclure tout usage de la force comme élément contributif du décès. En effet, l'autopsie n'a démontré aucune cause anatomique ou traumatique de décès. La cause du décès est une intoxication aiguë. Bien que le niveau d'intoxication déterminé par l'examen toxicologique suffise à causer le décès, la pathologiste ne peut pas exclure une composante d'asphyxie positionnelle.

Par ailleurs, le moment du décès n'a pu être déterminé avec certitude, mais il remontait à plusieurs heures avant que l'homme soit amené devant un médecin.

Opinion du DPCP

La preuve ne permet pas de déterminer avec certitude le moment précis du décès. Ainsi, même si la pathologiste ne peut exclure qu'une asphyxie positionnelle (possibilité que le nez ou la bouche ait été obstrué due à la position sur le ventre) soit une composante du décès, cet élément ne peut être déterminant considérant l'incertitude quant au moment du décès. Par ailleurs, les policiers ont placé l'individu sur le ventre pour l'empêcher de s'étouffer en régurgitant.

En matière de négligence criminelle, il est non seulement interdit à une personne d'accomplir un geste, mais également de négliger ou d'omettre de poser un geste que la loi lui impose de poser, lorsque cela montre une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui.

La simple négligence dans l'accomplissement d'un acte ou le fait de ne pas remplir une obligation imposée par la loi sont insuffisants pour conclure à la négligence criminelle. La conduite doit représenter « un écart marqué et important par rapport à la conduite d'une personne raisonnablement prudente », distinguant ainsi la faute civile de la faute criminelle.

La preuve ne révèle pas que les policiers impliqués dans cette affaire ont adopté un comportement qui s'écarte de façon marquée et importante par rapport à la conduite d'une personne raisonnablement prudente dans ces circonstances.

Conséquemment, à la suite de son analyse, le DPCP est d'avis que la preuve ne révèle pas la commission d'un acte criminel par les policiers du CPRK impliqués dans cet événement.

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales

Le DPCP fournit, au nom de l'État, un service de poursuites criminelles et pénales indépendant, contribuant à assurer la protection de la société, dans le respect de l'intérêt public et des intérêts légitimes des victimes.

Chaque dossier soumis au DPCP est analysé avec rigueur et impartialité. La norme qui guide les procureurs concernant l'opportunité d'entreprendre une poursuite est prévue à la directive ACC-3. En droit criminel, le fardeau de la preuve doit satisfaire la poursuite est très exigeant. En raison du principe de la présomption d'innocence, la poursuite doit en effet faire une démonstration hors de tout doute raisonnable de la culpabilité de l'accusé devant le tribunal.

La décision de poursuivre ou non est une décision discrétionnaire prise par le procureur dans l'exécution de ses obligations professionnelles sans crainte d'ingérence judiciaire ou politique et sans céder à la pression médiatique. Par ailleurs, ce n'est pas la tâche du procureur de se prononcer sur une possible faute civile ou déontologique. Il ne cherche que les éléments lui permettant de conclure qu'un acte criminel a été commis et de déterminer s'il peut raisonnablement en faire la preuve. Il ne lui appartient pas non plus de formuler des commentaires ou des recommandations concernant les méthodes d'intervention policière.

La publication des motifs qui étayent la décision de ne pas porter d'accusation dans certains dossiers revêt un caractère exceptionnel et s'appuie sur des lignes directrices.

Source :
M^e Jean Pascal Boucher
Porte-parole
Directeur des poursuites criminelles et pénales
416 643-4085

De : STEEVE POISSON
À : francine.dube.bc@coroner.gouv.qc.ca
Date : 2020-07-09 14:09
Objet : Transférer : Avis: 2017-02279 Sujet: ELIYASSUK, Sivuak (Jimmy)
Pièces jointes : IMAGE.png; IMAGE.png; Avis: 2017-02279 Sujet: ELIYASSUK, Sivuak (Jimmy)

>>> PASCALE DESCARY 18/03/19 9:10 >>>

Bonjour Steeve,

Je t'invite à prendre connaissance de la décision du DPCP dans le dossier en rubrique.

Passe une très belle journée!

Pascale

Pascale Descary, avocate
Coroner en chef

Bureau du coroner
Édifice Le Delta 2, bureau 390
2875, boulevard Laurier
Québec (Québec) G1V 5B1
Sans frais : 1 888 CORONER (267-6637), poste 20260
Télec. : 418 644-4157

www.coroner.gouv.qc.ca



Pour la vie!

De : STEEVE POISSON
À : FRANCINE DUBE
Date : 2020-07-09 14:10
Objet : Transférer : Dossier de Puvirnitug VI/ 2017-02279 - ND/BEI-170428-002
Pièces jointes : IMAGE.jpg

>>> DAVID DROUIN-LE 18/03/19 11:50 >>>
Bonjour Me Poisson,

Voici le communiqué de presse du DPCP concernant la décision de ne pas porter d'accusation dans le dossier en rubrique.

http://www.dpcp.gouv.qc.ca/ressources/communiqués/2019/CMP_04311_20190314_EI_28avril2017_PUVIRNITUQ_VF.pdf

Aussi, tel que discuté, vous trouverez ci-dessous les informations pertinentes.
Elles sont contenues dans le rapport qui vous a été transmis par le BEI.

Si vous avez des questions ou des commentaires n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné.

Bonne journée.



David Drouin-Lé
Enquêteur
Bureau des enquêtes indépendantes
201, Place Charles Lemoyne bureau 6.01
Longueuil (Quebec)
J4K 2T5
Tél.: 450 640-1350, poste 59209
Téléc.: 450 670-6386

De : STEEVE POISSON
À : FRANCINE DUBE
Date : 2020-07-09 14:13
Objet : Transférer : 2017-02279
Pièces jointes : IMAGE2.img; IMAGE1.img

>>> LUC MALOUIN 18/03/19 16:12 >>>

Bonjour Steeve,

Le service du contrôle qualité vient de me faire parvenir ton projet de rapport dans le dossier mentionné.

Comptant sur ton habituelle collaboration,

Bonne fin de journée.

Luc

Luc Malouin, avocat
Coroner en chef adjoint

Bureau du coroner
Édifice Le Delta 2, bureau 390
Québec (Québec) G1V 5B1
Sans frais: 1 888 CORONER (267-6637), poste 20213
Télec.: 418 643-6174

www.coroner.gouv.qc.ca



Pour la vie!

De : STEEVE POISSON
À : FRANCINE DUBE
Date : 2020-07-09 14:12
Objet : Transférer : dossier 2017-02279 Jimmy Éliyassialuk
Pièces jointes : IMAGE.img

>>> GUY THIVIERGE 18/03/19 15:51 >>>

Bonjour,

Il y a un certain temps vous m'avez demandé de retenir votre rapport dans le dossier concerner du à un rebondissement quelconque; Est-ce toujours approprié de garder le dossier en réserve?

Guy Thivierge

Agent de bureau

Direction de l'administration
Bureau du coroner
Édifice Le Delta 2, bureau 390
2875, boulevard Laurier
Québec (Québec) G1V 5B1
Sans frais: 1 888 CORONER (267-6637), poste 20200
Télec.: 418 643-6174

www.coroner.gouv.qc.ca



Pour la vie!

002

De : STEEVE POISSON
À : FRANCINE DUBE
Date : 2020-07-09 14:13
Objet : Transférer : Dossier de Puvirnitug V/ 2017-02279 - ND/BEI-170428-002
Pièces jointes : IMAGE.jpg

>>> DAVID DROUIN-LE 03/04/19 8:21 >>>
Bonjour Me Poisson,

Serait-il possible de me contacter aujourd'hui concernant le dossier de Puvirnitug SVP:

Merci et bonne journée.



David Drouin-Lé
Enquêteur
Bureau des enquêtes indépendantes
201, Place Charles Lemoine, bureau 6.01
Longueuil (Quebec)
J4K 2T5
Tél.: 450 640-1350, poste 59209
Télé.: 450 670-6386

De : HELENE CARBONNEAU
À : MARIE-CLAUDE NOLIN
Date : 2019-04-25 09:14
Objet : Dossiers dans GECCO

Allô,

Le dossier BEI : 2017-02048

Le dossier où des accusations pourraient être portées : 2017-04509

Bonne journée,
Hélène

Hélène Carbonneau
Adjointe de la coroner en chef

Bureau du coroner
Édifice Le Delta 2, bureau 390
2875, boulevard Laurier
Québec (Québec) G1V 5B1
Sans frais: 1 888 CORONER (267-6637), poste 20220
Télécopieur: 418 643-6174
www.coroner.gouv.qc.ca



Pour la vie!

De : MARIE-CLAUDE NOLIN
À : MALOUIN, LUC
Date : 2019-05-17 15:32
Objet : 2017-02279

Allo,

Voici un rapport comportant un rapport du BEI, est-ce possible pour toi d'aviser le coroner de la procédure à suivre?

Merci!

MC

De : STEEVE POISSON
À : FRANCINE DUBE
Date : 2020-07-09 14:15
Objet : Transférer : 2017-02279
Pièces jointes : IMAGE2.img; IMAGE1.img

>>> LUC MALOUIN 20/05/19 9:50 >>>
Salut Steve,

J'ai lu ton projet de rapport dans le dossier mentionné en titre et tu dois attendre le rapport du BEI et la décision du DPCP avant de le soumettre.

Je demeure disponible pour en parler à ta convenance.

Bonne journée.

Luc

Luc Malouin, avocat
Coroner en chef adjoint

Bureau du coroner
Édifice Le Delta 2, bureau 390
Québec (Québec) G1V 5B1
Sans frais: 1 888 CORONER (267-6637), poste 20213
Télec.: 418 643-6174

www.coroner.qouv.qc.ca



Preuve la vie!